



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 27 juin 2024

Publié le : 10/07/2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole et sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU de la question n° 4 à la question n° 15 incluses.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 21h53

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 16), M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 16), Mme Pascale BILLEREY (à compter de la question n° 6), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 18), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER (à compter de la question n° 6), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 16), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 15), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 33), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 6), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 4), Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n° 4 incluse et à compter de la question n° 16), Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 18 incluse), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n° 17 et jusqu'à la question n° 46 incluse), **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à compter de la question n° 5), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n° 30 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n° 46 incluse), **Velesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA, suppléante, **Vieilley :** M. Franck RACLOT

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, M. Cyril DEVESA, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merrey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT,

Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Juliette SORLIN

Procurations de vote : **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 47), M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Pascale BILLEREY à M. Gilles SPICHER (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Juliette SORLIN (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 17 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Olivier GRIMAITRE à M. Frank LAIDIE, Mme Valérie HALLER à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n° 14 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 32 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 41), M. Christophe LIME à M. Eloy JARAMAGO, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, M. Saïd MECHAL à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAEHR, M. Anthony POULIN à M. François BOUSSO, M. Jean-Hugues ROUX à M. Abdel GHEZALI, M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 32), Mme Anne VIGNOT à M. Gabriel BAULIEU (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 19), **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT à M. Jean-François MENESTRIER, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n° 16 incluse et à compter de la question n° 47), **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Marie-Jeanne BERNABEU, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN à M. Daniel HUOT (à compter de la question n° 31), **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY à Philippe SIMONIN

Délibération n°2024/2024.00208

Rapport n°32 - Désignation - Création du Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon - Avis de GBM sur les statuts

Désignation - Création du Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon - Avis de GBM sur les statuts

Rapporteur : M. Franck RACLOT, Conseiller Communautaire Délégué

	Date	Avis
Commission n°4	30/05/2024	Favorable
Bureau	13/06/2024	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Né de la fusion du Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) et du Syndicat intercommunautaire du bassin de la haute-vallée de l'Ognon (SIBHVO), le Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon sera créé au 01/01/2025.

Après approbation des statuts du nouveau syndicat par les assemblées délibérantes du SIBHVO et du SMAMBVO, respectivement les 22 et 23/04/2024, chacun de leurs membres constitutifs est tenu de s'exprimer sur la formulation des statuts de la nouvelle entité à créer et de décider des conditions de son adhésion.

I. Rappel du contexte

Jusqu'en 2012, la rivière Ognon était gérée par 3 syndicats de sous-bassin : basse, moyenne et haute vallée.

Le 01/01/2013, le Syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon et le Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon ont fusionné pour devenir le SMAMBVO.

Dans le cadre des discussions préalables à la prise de compétence GeMAPI par les deux syndicats, un rapprochement du SMAMBVO et du SIBHVO a été étudié dès 2016.

Toutefois, il n'a pu aboutir. En effet, le souhait de ne pas créer une structure unique dès la prise de compétence GeMAPI d'une part, et la nécessité de mener à bien une réflexion détaillée sur la gestion du bassin versant de l'Ognon (composé d'un réseau de plusieurs rivières de même importance en tête de bassin – haute vallée, avec l'Ognon, le Rahin et le Ballon) et d'une rivière principale (Ognon) dans la moyenne-basse vallée d'autre part, ont différé la décision de création d'un syndicat unique de 5 ans.

Les conditions étant aujourd'hui réunies, le SMAMBVO et le SIBHVO ont relancé, fin 2023, les réflexions sur leur fusion, avec un objectif de mise en œuvre d'une structure unique au 1^{er}/01/2025.

II. Présentation du Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon

A/ Objet du Syndicat – Périmètre de compétence

Le Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon est un syndicat mixte fermé qui exercera la compétence GeMAPI pour ses collectivités membres, conformément au I de l'article L211.7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique du bassin versant de l'Ognon,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, y compris leur accès,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées voisines.

Le Syndicat est également habilité à :

- réaliser ou faire réaliser des études et programmes de restaurations ou de sauvegarde,
- réaliser des acquisitions foncières visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation des zones humides, des milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines, ainsi que la mission de défense contre les inondations et les zones d'expansion des crues,
- réaliser des acquisitions d'ouvrages hydrauliques avec leurs droits d'eau,
- la mise en œuvre de microcentrales sur les ouvrages lui appartenant.

Le Syndicat assure les missions relatives à :

- l'animation et la concertation dans la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Ognon ainsi que de la signalétique concourant à ces mêmes objectifs,
- la mise en œuvre et la gestion d'espaces naturels sensibles (ENS),
- l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) ou autres,
- la réalisation d'actions de développements touristiques liés à l'eau et aux loisirs.

Le Syndicat peut être amené à intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général chez les riverains pour les objectifs suivants :

- pérenniser les améliorations apportées au fonctionnement et à l'état des milieux aquatiques par des travaux,
- se substituer à l'action du propriétaire riverain si celle-ci fait défaut.

B/ Siège, durée

Le Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon est créé pour une durée illimitée.

Le siège de l'établissement est fixé à Boulot (70). Une antenne est installée à Lure (70).

C/ Composition - Membres constitutifs du Syndicat de la vallée de l'Ognon

Œuvrant sur le périmètre fusionné du SMAMBVO et du SIBHVO, le Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon sera composé de 15 membres, EPCI du bassin versant de l'Ognon représentant 288 communes :

- Communauté de communes :
 - o Auxonne-Pontailier Val de Saône (21)
 - o Deux vallées vertes (25)
 - o Doubs Baumois (25)
 - o Jura Nord (39)
 - o Mille étangs (70)
 - o Pays de Montbozon et du Chanois (70)
 - o Pays de Lure (70)
 - o Pays de Villersexel (70)
 - o Pays d'Héricourt (70)
 - o Pays Riolais (70)
 - o Rahin et Chérimont (70)
 - o Triangle vert (70)
 - o Val de Gray (70)
 - o Val Marnaysien (70)
- Communauté urbaine Grand Besançon Métropole (25).

D/ Gouvernance

1. Comité syndical

Il sera constitué de 39 délégués titulaires et de 39 délégués suppléants. Chaque délégué titulaire disposera d'une voix délibérative chacun.

GBM sera représenté par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

2. Bureau

Le Bureau sera constitué de 15 membres, représentant chacun des 15 EPCI membres :

- 1 Président,
- 5 Vice-Présidents,
- 9 autres membres.

E/ Modalités de financement – Contributions au Syndicat

Le calcul du budget du Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon s'appuiera sur une programmation pluriannuelle de 7 ans, durée totale du contrat de rivière Ognon.

Les contributions annuelles au Syndicat seront calculées sur la base d'une clé de répartition prenant en compte les éléments suivants :

- linéaire Ognon propre à chaque EPCI : 30%,
- linéaire Affluents propres à chaque EPCI : 45%,
- linéaire Affluents dits majeurs propres à chaque EPCI : 10%,
- Population du bassin versant propre de chaque EPCI : 15%.

Pour mémoire, la contribution actuelle du SMAMBVO distingue les dépenses réalisées sur l'axe Ognon de celles sur les affluents.

- pour l'axe Ognon, la contribution est évaluée selon une clé de répartition qui prend en compte la population INSEE des communes de GBM incluses dans le sous-bassin versant de l'Ognon (50%) et le linéaire de berges de l'Ognon (50%),
- pour les affluents, la participation de GBM correspondant au reste à charge des dépenses, basé sur l'établissement d'une convention annuelle qui définit les modalités techniques et financières des obligations de GBM.

Les contributions seront révisées chaque année pour tenir compte de l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé) et seront appelées en 3 fois : en janvier, mai et septembre de l'exercice en cours.

III. Proposition et désignation de représentants de GBM au Syndicat de la vallée de l'Ognon

Le futur Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon est créé dans la continuité des compétences exercées actuellement par le SMAMBVO auquel GBM a confié sa compétence GeMAPI pour 30 communes de son territoire.

Les objectifs, les compétences et les enjeux du Syndicat restent conformes à ceux du SMAMBVO. Le projet du Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon contribuera à poursuivre le travail engagé par le SMAMBVO et à développer la compétence GeMAPI de GBM, dans le respect de conditions techniques et financières soutenables.

Proposition de désignation des représentants de GBM au Syndicat de la vallée de l'Ognon :

Dans le cadre de la gouvernance du nouveau Syndicat, GBM doit désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

Conformément au projet de statuts (article 7.3), un représentant suppléant de GBM n'est pas fléché à un représentant titulaire et pourra donc suppléer tout délégué titulaire GBM empêché.

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Titulaires</i>
		Denis JACQUIN
		Patrick OUDOT
Christophe LIME	Olivier LEGAIN	Franck RACLOT
Anthony NAPPEZ	Eloy JARAMAGO	<i>Suppléants non fléchés à un titulaire GBM</i>
Franck RACLOT	Bernard LOUIS	Lorine GAGLILOLO
Patrick OUDOT	Daniel HUOT	Eloy JARAMAGO
Philippe PERNOT	Françoise PRESSE	Anthony NAPPEZ

Mme Lorine GAGLILOLO (1) et MM. Denis JACQUIN (1), Eloy JARAMAGO (1), Anthony NAPPEZ (1), Patrick OUDOT (1) et Franck RACLOT (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les statuts du Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon,
- confirme l'intérêt et l'adhésion de GBM au nouveau Syndicat,
- désigne MM. Denis JACQUIN, Patrick OUDOT et Franck RACLOT en tant que représentants titulaires et Mme Lorine GAGLILOLO et MM. Eloy JARAMAGO et Anthony NAPPEZ en tant que représentants suppléants de GBM au Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 99

Contre : 0

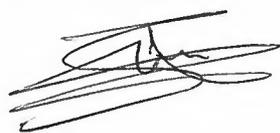
Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 6

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

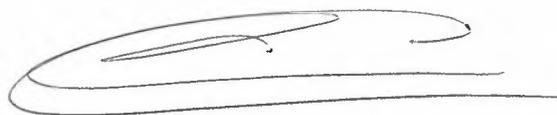
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Juliette SORLIN
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Syndicat mixte de la Vallée de l'Ognon (SVO)

PREAMBULE :

Le réseau hydrographique de l'Ognon a été modelé par l'implantation de très nombreux ouvrages. L'abandon progressif de ces ouvrages, le manque d'entretien du lit et des berges, liés à des modifications importantes de l'occupation du lit majeur sont à l'origine de dégradations de l'équilibre de cette rivière qui présente, par ailleurs, des potentialités biologiques et piscicoles élevées. Pour entreprendre et coordonner des actions qui permettraient d'améliorer l'état de la rivière Ognon, deux Syndicats d'aménagement existaient respectivement : le Syndicat Intercommunautaire du Bassin de la Haute Vallée de l'Ognon (SIBHVO), et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribuée de plein droit aux communes (article L. 213-12 du Code de l'environnement), et confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) aux EPCI à fiscalité propre. Le législateur a octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à tout Syndicat de rivière, Etablissement public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sur tout ou partie de leurs territoires.

Afin de réaffirmer leur volonté de cohérence dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, le SIBHVO et le SMAMBVO créent un nouveau Syndicat : le Syndicat mixte de la Vallée de l'Ognon (SVO).

Cette modification des statuts vise à :

- Formuler les compétences du Syndicat mixte de la Vallée de l'Ognon pour tenir compte des missions allouées à la compétence GEMAPI définie réglementairement ;
- Prendre en compte la modification des membres, faire évoluer la clé de répartition et adapter la gouvernance au sein des divers organes du Syndicat.

CHAPITRE I. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat fermé dénommé : **Syndicat mixte de la Vallée de l'Ognon (SVO)**.

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les EPCI à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Auxonne Pontailier Val-de-Saône (21) pour les communes de Cléry, Perrigny-sur-l'Ognon.

Communauté de communes de Rahin et Chérimont (70) pour les communes de Champagny, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp.

Communauté de communes des Deux Vallées Vertes (25) pour les communes de Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont, Abbenans, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle-Montby, Gondenans-les-Moulin, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Mesandans, Mondon, Montussaint, Nans, Puessans, Rognon, Romain, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey, Marvelise, Gémonval.

- Communauté de communes des 1000 Etangs (70)** pour les communes de Them-Château-Lambert, Melisey, Montessaux, Saint-Barthélémy, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hillaire, Belfahy, Fresse, Ecomagny, Malboulans.
- Communauté de communes Doubs Baumoises (25)** pour les communes de Blarians, Cendrey, Flagey-Rigney, Germondans, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey-le-Mont, Valleroy, Autechaux, Battenans-les-Mines, Bréconchaux, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Fontenotte, La Bretenière, La Tour-de-Sçay, Le Puy, L'Ecouvotte, Luxiol, Pouligney-Lusans, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Saint-Hilaire, Val-de-Roulans, Vennans, Vergranne, Verne, Voillans, Villers-Grelot.
- Communauté de communes du Pays de Lure (70)** pour les communes de Andornay, Froideterre, La Nouvelle-les-Lure, Les Aynans, Amblans-et-Velotte, Arpenans, Faymont, Frotey-les-Lure, Genevreville, La Côte, Le Val-de-Gouhenans, Lure, Lomont, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Magny-Vernois, Moffans-et-Vacheresse, Palante, Roye, Saint-Germain, Vouhenans, Vy-les-Lure.
- Communauté de communes du Pays Riolois (70)** pour les communes d'Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey-les-Bellevaux, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon, Bonnevent-Velloreille, Boulot, Chaux-la-Lotière, Le Cordonnet, Fondremand, Montarlot-les-Rioz, Montboillon, Nouvelle-les-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Quenoche, Rioz, Ruhans, Sorans-les-Breurey, Traitiefontaine, Trésilly.
- Communauté de communes du Pays de Villersexel (70)** pour les communes de Bonnal, Tressandans, Aillevans, Autrey-le-Vay, Esprels, Longeville, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Sulpice, Villersexel, Athesans-Etroitefontaine, Beveuge, Courchaton, Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Fallon, Georfans, Gouhenans, Grammont, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg, La Vergenne, Les Magnys, Marast, Melecey, Mignavillers, Moimay, Oppenans, Oricourt, Saint-Ferjeux, Secenans, Senargent-Mignafans, Vellechevreaux-et-Courbenans, Villafans, Villers-la-Ville, Villargents.
- Communauté de communes du Triangle Vert (70)** pour les communes de Bouhans les Lure, Mollans, Liévans, Montjustin et Velotte, Autrey les Cerre, Pomoy, Adelans Val de Bithaine.
- Communauté de communes du Val Marnaysien (25 et 70)** pour les communes de Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Château, Sauvagny, Beaumotte-les-Pin, Bresilly, Brussey, Chambornay-les-Pin, Chenevrey-et-Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Moutherot, Mercey-le-Grand, Placey, Recologne, Villers-Buzon, Avriigny-Virey, Bard-les-Pesmes, Bay, Bonboillon, Chancey, Chaumerenne, Courcuire, Cult, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Motey-Besuche, Tromarey, Sornay.
- Communauté de communes Jura Nord (39)** pour les communes de Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagney, Thervay, Vitreux, Brans, Gendrey, Offlanges, Rouffange, Saligney, Serre-les-Moulières, Taxenne.
- Communauté de communes Pays de Montbozon et du Chanois (70)** pour les communes de Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bouhans-les-Montbozon, Cenans, Chassey-les-Montbozon, La Barre, Larians-et-Munans, Loulans-Verchamp, Maussans, Montbozon, Thieffrans, Thienans, Authoison, Cognières, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-les-Montbozon, Neurey-lès-la-Demie, Ormenans, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Vy les Filain, Villers-Pater.
- Communauté de communes Pays d'Héricourt (70)** pour les communes de Etobon, Belverne, Courmont, Saulnot.
- Communauté de communes Val de Gray (70)** pour les communes de Broye-Aubigny-Montseugny, Pesmes, Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay.
- Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (25)** pour les communes d'Audeux, Bonnay, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crète, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Geneuille, Les Auxons, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Mérey-Vieille, Miserey-Salines, Noiron, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise, Vieille.

ARTICLE 2. Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la Prévention des inondations.

Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** par le Syndicat, sur son périmètre d'intervention, compétence transférée au Syndicat par ses membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Ainsi, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ces compétences concernent l'exécution de toutes études, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, le tout visant à :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique du bassin versant de l'Ognon (alinéa 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, y compris de leurs accès (alinéa 2°) ;
- La défense contre les inondations (alinéa 5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°).

Le Syndicat est également habilité à :

- Réaliser ou faire réaliser des études et programmes de restaurations ou de sauvegarde ;
- Réaliser des acquisitions foncières visant à la protection, la renaturalisation, la restauration et la valorisation des zones humides, des milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines, ainsi que la mission de défense contre les inondations et les zones d'expansion des crues ;
- Réaliser des acquisitions d'ouvrages hydrauliques avec leurs droits d'eau ;
- Mettre en œuvre des microcentrales sur les ouvrages lui appartenant.

Le Syndicat assure les missions relatives à :

- L'animation et la concertation dans la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Ognon ainsi que de la signalétique concourant à ces mêmes objectifs.
- La mise en œuvre et la gestion d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- L'animation des programmes Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) ou autres ;
- La réalisation d'actions de développements touristiques liés à l'eau et aux loisirs.

Le Syndicat peut être amené à intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général chez les riverains pour les objectifs suivants :

- Pérenniser les améliorations apportées au fonctionnement et à l'état des milieux aquatiques par des travaux ;
- Se substituer à l'action du propriétaire riverain si celle-ci fait défaut.

ARTICLE 3. Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre défini à l'article 1 pour les cours d'eau et milieux aquatiques associés à la rivière Ognon (bassin versant).

ARTICLE 4. Autres missions - Délégation

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence en dehors de son périmètre - les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le Comité pour le fonctionnement.

ARTICLE 5. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

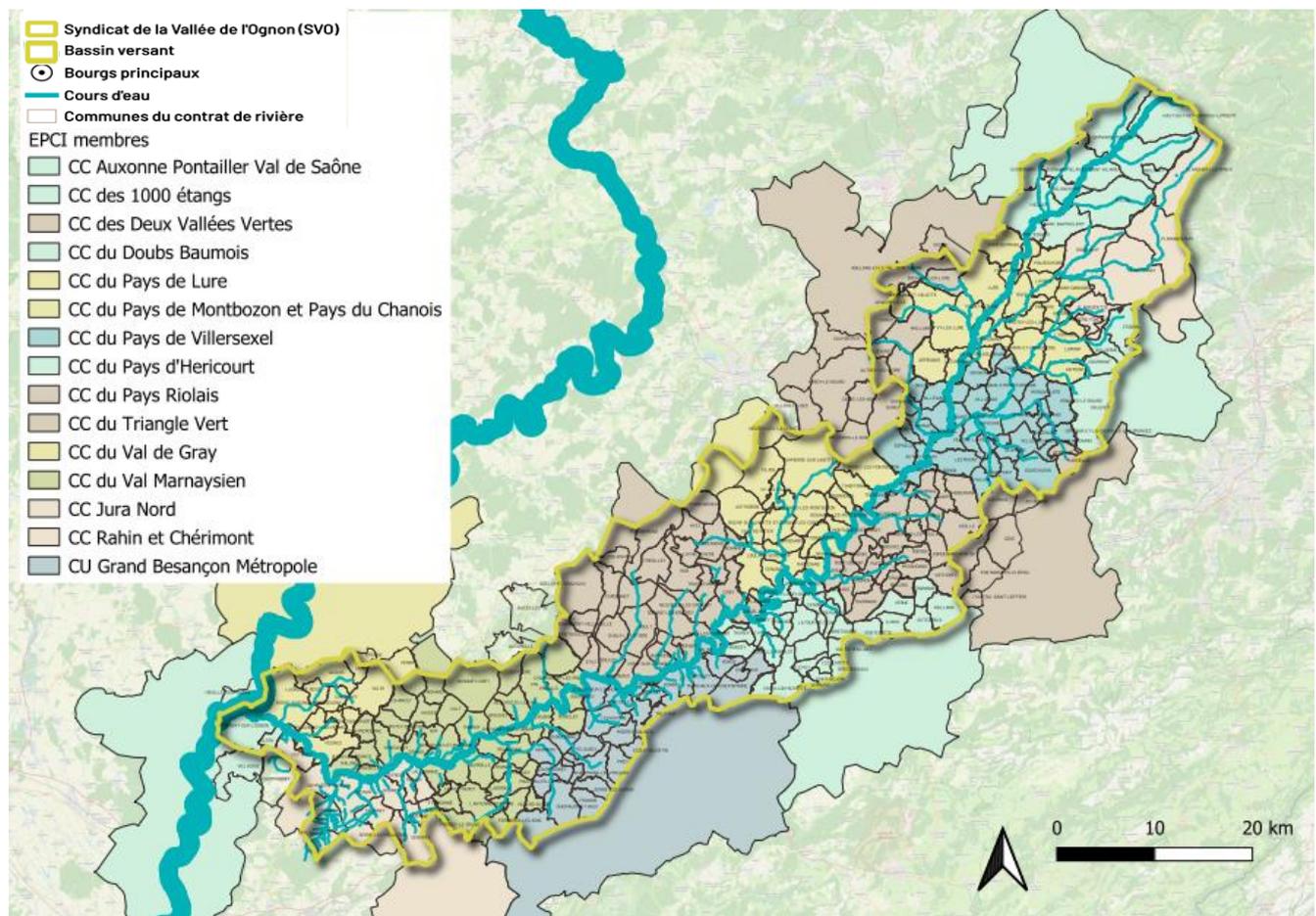
ARTICLE 6. Siège de l'établissement & antenne

Le siège du Syndicat est situé à la Maison de l'Ognon - Parc d'Activités 3R - 8 Rue Fred Lipmann - BOULOT (70190).

Une antenne est installée au 15 rue de la Font à LURE (70200).

Ils pourront être transférés en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou de son antenne, ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.



CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7. Comité syndical

7.1. Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Le Syndicat est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le CGCT.

A la date d'entrée en vigueur des statuts, la représentation des Communautés de communes et urbaine au sein du Comité syndical est fixée à 39 délégués répartis comme suit :

Communauté de communes Auxonne Pontailier Val-de-Saône : 2

Communauté de communes de Rahin et Chérimont : 3

Communauté de communes des Deux Vallées Vertes : 2

Communauté de communes des 1000 Étangs : 2

Communauté de communes Doubs Baumoises : 2

Communauté de communes du Pays de Lure : 4

Communauté de communes du Pays Riolois : 3

Communauté de communes du Pays de Villersexel : 3

Communauté de communes du Triangle Vert : 2

Communauté de communes du Val Marnaysien : 4

Communauté de communes Jura Nord : 2

Communauté de communes Pays de Montbozon et du Chanois : 3

Communauté de communes Pays d'Héricourt : 2

Communauté de communes Val de Gray : 2

Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole : 3

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Sont désignés, en nombre égal aux délégués titulaires, des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les délégués d'un EPCI à fiscalité propre, siégeant au Comité du Syndicat, sont désignés parmi les élus de son assemblée délibérante ou parmi les conseillers municipaux de ses communes. Chaque délégué, titulaire ou suppléant, siège au sein du Comité syndical pour la durée de son mandat au sein de l'EPCI-FP où il est élu.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat, dans les formes prévues par l'ARTICLE 19 et l'ARTICLE 20 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au Comité syndical, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation selon les modalités prévues dans l'article 7-1 des présents statuts.

7.2. Quorum et adoption des décisions

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires du Syndicat. Les décisions sont prises selon les modalités suivantes :

- A la majorité des 2/3 concernant les modifications statutaires, membres ;
- A la majorité simple pour toutes autres décisions.

7.3. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

La suppléance est valable pour tout titulaire absent.

Un même délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. Bureau syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de :

- 1 Président ;
- 1 Premier Vice-président (Il est précisé que dans un souci d'équité, celui-ci devra être issu de l'ancien Syndicat auquel n'appartient pas le Président) avec délégation article L 5211 69 du CGTC ;
- 4 Vice-Présidents ;
- 9 autres membres.

Les membres du Bureau syndical devront être représentatifs des adhérents du Syndicat, soit 1 par EPCI. En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat dans les formes prévues par l'article 19 et l'article 20 des présents statuts, il sera ajouté ou supprimé au Bureau syndical, pour chaque EPCI-FP concerné.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau est renouvelable.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le Comité syndical lui sont applicables. Les suppléants ne peuvent pas siéger au Bureau.

Le Bureau statue au vu des rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le Comité syndical.

ARTICLE 9. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau ou du tiers des membres du Comité syndical. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du Compte Administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- Le vote des travaux à engager sur son périmètre sur la base des propositions des Commissions territoriales après étude par le Bureau.

Il décide des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10. Attributions du Bureau

Le Bureau assure, en assistance du Président, dans la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical dans la limite prévue par L5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 11. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Accepte les dons et legs ;
- Est chargé de la nomination du personnel du Syndicat ;
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau, et il peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales.
- Représente le Syndicat en justice.

Le Président est élu lors du renouvellement du Bureau syndical à la suite de l'élection des organes délibérants des membres.

ARTICLE 12. Les Vice-Présidents

En cas d'absence ou d'empêchement, les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président et le premier Vice-Président. Ce dernier bénéficie de la délégation équivalente au Président.

Sur proposition du Président, le Bureau pourra délibérer pour confier des dossiers spécifiques à chacun des Vice-présidents, en fonction des missions du Syndicat.

ARTICLE 13. Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. Budget du Syndicat mixte

14.1. Recettes

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat telles que définies à l'article 15 ;
- Des contributions exceptionnelles encadrées par une décision du comité syndical ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les produits des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- Les produits des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

14.2. Dépenses de fonctionnement du Syndicat

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat correspondent notamment :

- Aux charges à caractère général et de gestion courante ;
- Aux charges de personnel ;
- Aux charges financières ;
- Aux dotations aux amortissements.

14.3. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement correspondent notamment aux objets et compétences de l'article 2.

La gestion de microcentrale(s) est liée à un budget annexe.

ARTICLE 15. Contribution financière des membres

15.1. Clé de répartition

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du Syndicat sont couvertes par la participation financière de ses membres.

La répartition par EPCI est fixée par application d'un pourcentage propre à chacune. La détermination de ce pourcentage s'établit en combinant les critères et modes de calculs suivants : linéaire Ognon, linéaire des affluents, linéaire des affluents dits majeurs, et population. Chaque EPCI représente une part pour chacun de ces critères de bassin versant.

A cette part respective, pour déterminer la clé de répartition finale, il a été décidé d'appliquer les pondérations ci-dessous.

- Linéaire Ognon propre à chaque EPCI pour 30% ;
- Linéaire affluents propres à chaque EPCI pour 45% ;
- Linéaire des affluents dits majeurs propre à chaque EPCI pour 10% ;
- Population de chaque EPCI pour 15% (données INSEE)

Cette contribution sera révisée chaque année selon la variation de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) connu au 15 janvier de l'année.

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, la contribution des

EPCI	% de participation	Participation prévue au 1 ^{er} exercice
Communauté de communes Auxonne Pontailier Val-de-Saône	0,94%	7 690.36 €
Communauté de communes de Rahin et Chérimont	8,09%	65 930.65 €
Communauté de communes des Deux Vallées Vertes	5,78%	47 119.40 €
Communauté de communes des 1000 Etangs	4,94%	40 271.67 €
Communauté de communes Doubs Baumois	5%	40 789.67 €
Communauté de communes du Pays de Lure	16,15%	131 510.20 €
Communauté de communes du Pays de Riolais	8,73%	71 153.26 €
Communauté de communes du Pays de Villersexel	6,63%	54 041.66 €
Communauté de communes du Triangle Vert	3,01%	24 561.37 €
Communauté de communes du Val Marnaysien	12,44%	101 341.71 €
Communauté de communes Jura Nord	6,36%	51 870.66 €
Communauté de communes Pays de Montbozon et du Chanois	6,84%	55 750.87 €
Communauté de communes Pays d'Héricourt	1,01%	8 218.34 €
Communauté de communes Val de Gray	5,26%	42 859.19 €
Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole	8,82%	71 890.99 €
Total GENERAL	100 %	815 000,00 €

15.2. Modalités d'appel des cotisations

Les montants de contributions seront appelés chaque année en 3 fois : **15 janvier, 15 mai, et 15 septembre.**

ARTICLE 16. Receveur du Syndicat

Le Receveur du Syndicat sera désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 17. Budget et compte administratif

Le budget et le compte administratif du Syndicat seront adoptés après l'accord du Comité syndical à la majorité simple.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. Commission d'appel d'offre du Syndicat

La commission d'appel d'offre du Syndicat est constituée et composée conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

ARTICLE 19. Adhésion nouvelle

L'adhésion de nouveaux membres sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical, et des délibérations concordantes des Conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du Syndicat. Les Conseils communautaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour chaque nouvel EPCI-FP adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de délibération actant l'adhésion de l'EPCI-FP au Syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours. Aucune dépense d'investissement ne sera réalisée pour ces nouveaux membres avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, où il contribuera alors à ces charges selon les règles décrites à l'article 15.

ARTICLE 20. Retrait

Le retrait des collectivités membres du Syndicat sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical et des délibérations concordantes des Conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du Syndicat. Les Conseils communautaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre du Syndicat.

ARTICLE 21. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical, et des délibérations concordantes des Conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du Syndicat. Les Conseils communautaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 22. Dissolution

Le Syndicat peut être dissous, à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté détermine dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation du Syndicat.

ARTICLE 23. Dispositions finales

Le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de communes dans le cadre du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles précédents. Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat habilité à exercer les compétences définies par la loi relative aux droits et libertés des communes, Départements, et des Régions, est le Préfet de Haute-Saône.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.